

AVIS RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 FEVRIER 1985 SUR LA  
REFORME DU REVISORAT D'ENTREPRISES A LA SOCIETE NATIONALE DE DIS-  
TRIBUTION D'EAU.

---

Lors de sa réunion du 23 janvier 1986, le Conseil Supérieur a maintenu sa position antérieure, à savoir qu'il s'oppose à des dérogations spécifiques pour des entreprises individuelles.

Les seules mesures dérogatoires compatibles avec le texte actuel de la loi sont celles prises en vertu de l'article 29 § 1er, 2e alinéa et qui, selon l'avis du Conseil Supérieur, doivent correspondre aux critères généraux retenus dans ledit article.

La S.N.D.E., étant une entreprise constituée sous la forme d'une société coopérative, a l'obligation de nommer des commissaires membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises dès que les conditions d'application de la loi sur les comptes annuels sont réunies. Tous les commissaires nommés en application des lois coordonnées sur les sociétés commerciales doivent être revêtus de la qualité de reviseurs d'entreprises. Il n'en va pas de même pour les Commissaires du Gouvernement ou pour d'autres commissaires désignés en application d'une autre législation que les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Le fait que les statuts de la S.N.D.E. prévoient l'obligation de nommer neuf commissaires ne fait pas obstacle à l'application de la loi, le seul moyen de réduire le nombre de commissaires-reviseurs consistant à réduire le nombre de commissaires prévu par les statuts.

L'article 33 des statuts, qui règle la composition de l'assemblée générale, pose un problème particulier. Cet article prévoit en effet que les commissaires constituant le comité de surveillance siègent à l'assemblée générale. Cette disposition est incompatible avec le principe de l'indépendance absolue des commissaires-reviseurs, affirmé par la loi du 21 février 1985. Il semble que, sur ce point, les statuts de la S.N.D.E. devraient être modifiés, de manière à garantir une scission complète entre les activités des commissaires, d'une part et celles du conseil d'administration et de l'assemblée générale, d'autre part.